N.° 2387.

DÉCRET
DE
LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour de Prairial, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

Relatif aux dépositions des Militaires cités comme Témoins devant les Tribunaux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les inconvéniens qui résultent des déplacemens multipliés et fréquens des militaires assignés pour déposer comme témoins devant les tribunaux, décrète :

ART. I.er Les militaires et les citoyens attachés aux armées ou employés à leur suite, dont le témoignage sera réquis dans les affaires criminelles ou de police correctionnelle qui s'instruiront, soit devant un tribunal militaire de leur arrondissement, soit devant un tribunal ordinaire siégeant dans la place où ils seroient en garnison, seront entendus et donneront leurs déclarations de la même manière que les autres personnes citées en justice pour déposer.

II. Lorsque le témoignage de militaires, ou de citoyens attachés aux armées ou employés à leur suite, sera réquis dans des affaires criminelles ou de police correctionnelle portées, soit devant un autre tribunal militaire que celui de leur arrondissement, soit devant un autre tribunal ordinaire que celui de leur garnison, il sera procédé ainsi qu'il suit :

III. L'officier de police civil ou militaire, le directeur du juré, l'accusateur public ou militaire, qui jugera nécessaire de faire entendre des témoins de la qualité énoncée en l'article précédent, rédigera et communiquera au prévenu ou accusé la série des questions auxquelles il croira qu'il doit répondre : il tiendra note des observations du prévenu ou accusé, les lui fera signer, ou fera mention de la cause pour laquelle il n'aura pas signé, et adressera le tout à l'accu-

sateur militaire de l'armée où ils seront employés, ou s'il l'ignore, à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, qui en fera l'envoi dans les trois jours à l'accusateur militaire dont il vient d'être parlé.

IV. La même forme sera observée à l'égard des témoins de la qualité énoncée en l'article II, que le prévenu ou accusé voudroit faire entendre pour sa justification, sauf qu'en ce cas le prévenu ou accusé pourra rédiger lui-même sa série de questions.

V. L'accusateur militaire à qui auront été adressées les questions et observations mentionnées dans les deux articles précédens, les fera de suite passer à l'officier de police de sûreté militaire le plus à portée des témoins à entendre; et il veillera à ce que cet officier reçoive, sans délai et par écrit, leurs déclarations sur chacune des questions qui lui auront été transmises, et à ce qu'il les fasse parvenir, sans le moindre retard, à l'officier de police, directeur du juré, ou accusateur public ou militaire, qui aura envoyé les questions et observations ci-dessus.

VI. Immédiatement après avoir reçu ces déclarations, l'officier de police, directeur du juré, ou accusateur public ou militaire, les communiquera au prévenu ou accusé.

VII. Il tiendra note des observations que le prévenu ou accusé fera sur ces déclarations, et les lui fera signer, ou fera mention de la cause pour laquelle il ne les aura point signées.

VIII. Le prévenu ou accusé pourra, en conséquence de ces observations, requérir l'officier de police, directeur du juré, ou accusateur public ou militaire, de faire interroger une seconde fois les témoins qui auront donné ces déclarations.

L'officier de police, directeur du juré, ou accusateur public ou militaire, pourra également d'office les faire interroger une seconde fois.

Dans l'un et l'autre cas, les régles prescrites par les articles III, IV et V pour la première audition, seront observées pour la seconde.

IX. Pour l'exécution des articles précédens, les tribunaux criminels sont autorisés, nonobstant les articles XXI et XXII du titre VI de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, à prononcer tous délais nécessaires, soit sur la demande des accusés, soit sur les réquisitions des accusateurs publics.

X. Les déclarations données par écrit de la manière qui vient d'être déterminée, seront considérées comme dépositions orales,

par les officiers de police,
par les tribunaux de police correctionnelle,
par les directeurs du juré,
par les jurés d'accusation.

XI. Dans les affaires portées devant les jurés de jugement, ces déclarations et les observations faites par l'accusé en conséquence des articles III et VII, seront lues publiquement lors du débat.

XII. Après le débat et la position des questions auxquelles il donnera lieu, le président demandera aux jurés de jugement s'ils sont en état de prononcer sans entendre oralement les témoins, soit militaires, soit attachés aux armées ou employés à leur suite, dont les déclarations auront été lues.

XIII. Les jurés se retireront dans leur chambre, et décideront dabord cette dernière question à la pluralité absolue des voix.

XIV. S'ils la décident pour l'affirmative, il passeront de suite à l'examen des questions du fond, telles quelles auront été posées par le président.

XV. S'ils la décident pour la négative, il rentreront sur-le-champ dans l'auditoire, et annonceront dans la forme ordinaire le résultat de leur délibération.

XVI. Dans ce cas, s'il s'agit d'un délit contre-révolutionnaire, le tribunal ordonnera que les témoins, soit militaires, soit attachés aux armées ou employés à leur suite, seront assignés à comparoître en personne, et que le débat sera entièrement recommencé devant les mêmes jurés et à jour fixe.

Il ne pourra néanmoins faire citer les généraux en chef ou de division qu'après y avoir été autorisé par le comité de salut public.

XVII. S'il s'agit d'un délit ordinaire, le tribunal déclarera qu'il est sursis à prononcer sur l'acte d'accusation, jusqu'à ce que les témoins dont l'audition orale aura été jugée nécessaire, cessent d'être employés activement à l'armée, ou jusqu'à ce que le comité de salut public ait déclaré qu'ils peuvent être assignés à comparoître en personne.

XVIII. Les dispositions ci-dessus seront observées même dans les procès commencés avant la publication de la présente loi.

XIX. La présente loi ne sera adressée qu'aux tribunaux : son insertion au bulletin tiendra lieu de publication.

Visé par l'inspecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 19 Prairial, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* BRÉARD, *ex-président ;* LESAGE SENAULT et FRANCASTEL, *secrétaires.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

AN III.e DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

UNE ET INDIVISIBLE.